



**VICE-RECTORAT
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RAPPORT DE JURY DES CONCOURS
INTERNE ET EXTERNE POUR LE
RECRUTEMENT DE SECRÉTAIRES
ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
- SESSION 2020 -**

Contenu

I.	MODALITÉS D'ACCÈS	3
II.	NATURE ET DURÉE DES ÉPREUVES	3
III.	TEXTES RÉGISSANT L'OUVERTURE DU CONCOURS 2017.....	6
IV.	COMPOSITION DU JURY	14
V.	LES PRINCIPAUX CHIFFRES : CONCOURS INTERNE	16
	❖ a. Statistiques d'inscription	16
	❖ b. Statistiques des notes à l'épreuve écrite	16
	❖ c. Résultats des candidats à l'épreuve écrite.....	17
VI.	LES PRINCIPAUX CHIFFRES : CONCOURS EXTERNE	17
	❖ a. Statistiques d'inscription	17
	❖ b. Statistiques des notes par épreuves.....	18
	❖ c. Résultats des candidats aux épreuves écrites	18
VII.	RÉSULTATS DE L'ADMISSION.....	19
	❖ a. Les attentes du jury	19
	❖ b. Publication des résultats d'admission.....	20
	ANNEXES.....	23

I. MODALITÉS D'ACCÈS

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat
CHAPITRE II : RECRUTEMENT (Articles 3 à 12)
SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECRUTEMENTS DANS LE PREMIER GRADE (Articles 4 à 5)

Article 4 :

I. - Les recrutements dans le premier grade interviennent selon les modalités suivantes :

1° Par voie de concours externe :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

2° Par voie de concours interne :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

[...]

II. NATURE ET DURÉE DES ÉPREUVES

Arrêté du 29 mai 2020 portant adaptation des épreuves de certains concours ouverts au titre de l'année 2020 pour le recrutement dans le premier grade des corps de secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté du 25 juin 2009 susvisé sont adaptées dans les conditions prévues par le présent arrêté pour le déroulement des concours de recrutement dans le premier grade des corps de secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ouverts par arrêtés du 11 décembre 2019 et du 29 janvier 2020 susvisés.

Article 2 :

Pour l'application de l'article 1er de l'arrêté du 25 juin 2009 précité, le concours prévu au 1° du I de l'article 4 du décret du 11 novembre 2009 susvisé et au I de l'article 5 du décret du 19 mars 2010 susvisé comporte deux épreuves écrites d'admission. Ces épreuves sont les épreuves d'admissibilité mentionnées au 1° et au 2° du même article 1er.

L'application des dispositions du même article relatives à l'épreuve orale d'admission et à la fiche individuelle de renseignement est suspendue.

Article 3 :

Pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 2009 précité, le concours prévu au 2° du I de l'article 4 du décret du 11 novembre 2009 susvisé et au I de l'article 5 du décret du 19 mars 2010 susvisé comporte une épreuve écrite d'admission. Cette épreuve est l'épreuve d'admissibilité mentionnée au même article 2.

L'application des dispositions du même article relatives à l'épreuve orale d'admission et au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est suspendue.

[...]

[Arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues](#)
TITRE IER : NATURE ET DUREE DES EPREUVES (Articles 1 à 7)

CHAPITRE IER : CONCOURS EXTERNE (Article 1)

Article 1 :

Le concours prévu au [I de l'article 5 du décret du 18 novembre 1994 susvisé](#) comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Les épreuves écrites sont les suivantes :

1° Une épreuve de cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail (durée : trois heures ; coefficient 3).

Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder vingt pages ;

2° Une épreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte portant, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur l'une des options suivantes :

- gestion des ressources humaines dans les organisations ;
- comptabilité et finance ;

- problèmes économiques et sociaux ;
- enjeux de la France contemporaine et l'Union européenne.

Pour chaque option, le questionnaire à réponse courte comporte des questions communes et des questions propres à l'option choisie (durée : trois heures ; coefficient 2, dont coefficient 1 pour les questions communes et de capacité de raisonnement et coefficient 1 pour les questions relatives à l'option).

A partir d'un ou plusieurs documents, les questions communes portent sur des connaissances générales permettant d'évaluer l'ouverture au monde, l'intérêt porté aux politiques publiques, aux valeurs du service public et permettant de tester la capacité de raisonnement. Un même texte peut servir de support à plusieurs questions.

Pour la partie optionnelle, chaque question est accompagnée d'un ou plusieurs documents en rapport avec la question posée. Un même texte peut servir de support à plusieurs questions.

Le dossier documentaire pour l'ensemble des questions ne peut excéder dix pages au total.

CHAPITRE II : CONCOURS INTERNE (Article 2)

Article 2 :

Le concours prévu au II de l'article 5 du décret du 18 novembre 1994 susvisé comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en un cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail (durée : trois heures ; coefficient 3).

Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder vingt pages.

[...]

Arrêté du 29 mai 2020 portant adaptation des épreuves de certains concours ouverts au titre de l'année 2020 pour le recrutement dans le premier grade des corps de secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Article 4 :

Pour l'application de l'article 4 de l'arrêté du 25 juin 2009 précité, pour les concours externes et interne, à l'issue des épreuves d'admission mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, après péréquation des notes attribuées aux candidats aux différentes épreuves, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis ainsi qu'une liste complémentaire.

Article 5 :

Pour l'application de l'article 6 de l'arrêté du 25 juin 2009 précité, nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires, ou s'il a obtenu, à l'une des épreuves d'admission une note inférieure ou égale à 5 sur 20.

Article 6 :

Pour l'application de l'article 7 du même arrêté, si plusieurs candidats au concours externe ont obtenu le même nombre de points lors de l'établissement de la liste d'admission, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve écrite obligatoire.

III. TEXTES RÉGISSANT L'OUVERTURE DU CONCOURS 2020

JORF n°0033 du 8 février 2020

Texte n° 13

Arrêté du 29 janvier 2020 autorisant, au titre de l'année 2020, l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B

NOR: MENH2001635A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/1/29/MENH2001635A/jo/texte>

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, de la ministre des armées, de la ministre de la transition écologique et solidaire, de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministre de l'intérieur, du ministre de la culture, du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 29 janvier 2020, est autorisée, au titre de l'année 2020, l'ouverture de concours externes communs et de concours internes communs de recrutement dans le premier grade dans les corps suivants :

- secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- secrétaires administratifs relevant du ministère de l'économie et des finances,
- secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable (spécialité administration générale),
- secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales,
- secrétaires administratifs du ministère de la défense,
- secrétaires administratifs du ministère de la justice,
- secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture,
- secrétaires administratifs du ministère de la culture,
- secrétaires administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile,
- secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces concours seront organisés par les académies et vice-rectorats mentionnés sur le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet, exclusivement sur le site du ministère de l'éducation nationale, du 11 février 2020, à partir de 12 heures, au 12 mars 2020, 17 heures (heure de Paris), à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/siac3>

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et leur indiquant comment accéder au récapitulatif des données saisies ainsi qu'à la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comment accéder aux documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 12 mars 2020, peu de temps avant 17 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 17 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé des inscriptions au plus tard le 12 mars 2020 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

I. - Les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur s'inscrivent auprès de l'académie ou du vice-rectorat de leur choix. Les candidats aux concours de recrutement des académies de Créteil, de Paris et de Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours correspondant à l'académie choisie. Les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour une affectation en administration centrale s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours ouvert pour l'académie de Paris.

II. - Les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales, le corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture, le corps des secrétaires administratifs du ministère de la culture, le corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ou le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour une affectation en administration centrale de l'un de ces ministères et les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des secrétaires administratifs relevant du ministère de l'économie et des finances, le corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice, dans le corps des secrétaires administratifs du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile ou le corps des secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours ouvert pour l'académie de Paris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les postes à pourvoir dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice et dans le corps des secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations sont implantés sur l'ensemble du territoire national.

III. - Les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales, le corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture, le corps des secrétaires administratifs du ministère de la culture, le corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ou le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour une affectation en services déconcentrés s'inscrivent auprès du recteur ou du vice-recteur de la circonscription dans le ressort de laquelle se situe le chef-lieu de préfecture de la région ou de la collectivité d'outre-mer concernée ou auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours ouvert pour l'académie de Paris pour les affectations dans cette région, conformément au tableau ci-après dans lequel ne figurent que les régions ou collectivités d'outre-mer dans lesquelles des postes dans l'un ou l'autre de ces corps sont offerts :

Région ou collectivité d'outre-mer d'affectation	Académie ou vice-rectorat d'inscription
Auvergne-Rhône-Alpes	Lyon
Bourgogne-Franche-Comté	Dijon
Bretagne	Rennes
Centre-Val-de-Loire	Orléans-Tours
Corse	Corse
Grand Est	Strasbourg
Guadeloupe	Guadeloupe
Guyane	Guyane
Hauts de France	Lille

Ile-de-France	Paris (SIEC)
Mayotte	Mayotte
Normandie	Rouen
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux
Occitanie	Toulouse
Pays de la Loire	Nantes
Polynésie française	Papeete
Provence-Alpes-Côte-d'azur	Aix-Marseille
La Réunion	La Réunion
Saint-Pierre et Miquelon	Caen

IV. - Les candidats qui souhaitent être nommés dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la défense pour une affectation dans le ressort de l'un des trois centres ministériels de gestion de ce ministère s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC) au titre du concours ouvert pour l'académie de Paris ou auprès des recteurs des académies d'Aix-Marseille et d'Orléans-Tours, conformément au tableau ci-après :

Centre ministériel de gestion (CMG)	Périmètre géographique d'affectation	Académie d'inscription
CMG de Saint-Germain-en-Laye	60, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95, départements et collectivités d'outre-mer, étranger	Paris (SIEC)
CMG de Rennes	14, 18, 22, 27, 28, 29, 35, 36, 37, 41, 44, 45, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 76, 85	Orléans-Tours
CMG de Toulon	2A, 2B, 04, 05, 06, 11, 13, 30, 34, 48, 66, 83, 84	Aix-Marseille

Les candidats au concours externe déterminent au moment de leur inscription l'option dans laquelle ils souhaitent composer à l'épreuve mentionnée au 2° de l'article 1er de l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues. Ils ne peuvent pas s'inscrire plusieurs fois dans une académie pour effectuer des choix d'option différents ; si tel est le cas, seule la dernière inscription sera prise en compte.

En vue de l'épreuve orale d'admission du concours externe, les candidats déclarés admissibles établissent et adressent, au service académique gestionnaire du concours au titre duquel ils se sont inscrits, une fiche individuelle de renseignements. Cette fiche est disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription, sur le site internet du

ministère de l'éducation nationale et dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique Documents .

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'une fiche imprimée de renseignements.

Selon les instructions données par le service académique chargé des inscriptions, la fiche individuelle de renseignements dûment complétée devra soit lui être retournée par voie postale en recommandé simple en 3 exemplaires au plus tard dans les huit jours à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité (le cachet de la poste faisant foi), soit être téléversée dans l'espace candidat prévu à cet effet sur l'application d'inscription Cyclades dans le même délai (la date de téléversement faisant foi).

L'absence de transmission de cette fiche ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste ou la date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission.

En vue de l'épreuve orale d'admission du concours interne, les candidats déclarés admissibles établissent et adressent, au service académique gestionnaire du concours au titre duquel ils se sont inscrits, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier est disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription, sur le site internet du ministère de l'éducation nationale et dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique Documents .

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Selon les instructions données par le service académique chargé des inscriptions, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra soit lui être retourné par voie postale en recommandé simple en 3 exemplaires au plus tard dans les huit jours à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité, le cachet de la poste faisant foi, soit être téléversé dans l'espace candidat prévu à cet effet sur l'application d'inscription Cyclades dans le même délai (la date de téléversement faisant foi).

L'absence de transmission de ce dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste ou la date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (le cachet de la poste ou la date de téléversement faisant foi) ne sera prise en compte.

Lors de leur inscription au concours, les candidats classent, par ordre de préférence, la totalité des corps dans lesquels des postes sont offerts au recrutement. Ce choix est définitif et ne pourra plus être modifié après la date de clôture des inscriptions.

Les candidats ne peuvent pas s'inscrire plusieurs fois dans une académie pour effectuer des vœux différents ; si tel est le cas, seule la dernière inscription sera prise en compte.

Les nominations sont prononcées en fonction du rang de classement des lauréats et des vœux qu'ils auront émis.

Le nombre de postes offerts aux concours externes et internes au titre de chacun des corps mentionnés à l'article 1er ainsi que leur répartition seront fixés ultérieurement par arrêté.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 22 avril 2020 pour tous les concours externes et internes.

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES ACADÉMIES ET VICE-RECTORATS DANS LESQUELS LES CONCOURS SONT OUVERTS

Concours externes	Concours internes
Aix-Marseille	Aix-Marseille
Besançon	Amiens
Bordeaux	Besançon
Caen	Bordeaux
Clermont-Ferrand	Caen
Corse	Corse
Créteil	Créteil
Dijon	Dijon
Grenoble	Grenoble
Guyane	Guadeloupe
Lille	Guyane
Limoges	Lille
Lyon	Limoges
Nancy-Metz	Lyon
Nantes	Montpellier
Nice	Nancy-Metz
Orléans-Tours	Nantes
Paris	Nice
Poitiers	Orléans-Tours

Reims	Paris
Rennes	Poitiers
Rouen	Reims
Strasbourg	Rennes
Toulouse	Réunion (La)
Versailles	Rouen
Mayotte	Strasbourg
Polynésie française	Toulouse
Saint-Pierre et Miquelon	Versailles
	Mayotte
	Polynésie française

JORF n°0152 du 21 juin 2020

Texte n° 19

Arrêté du 12 juin 2020 modifiant les conditions d'organisation des concours ouverts par l'arrêté du 29 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B

NOR : MENH2012155A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/6/12/MENH2012155A/jo/texte>

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, de la ministre des armées, du ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministre de l'action et des comptes publics, du ministre de l'intérieur, du ministre de la culture, du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 12 juin 2020, les conditions d'organisation des concours externes et internes ouverts par l'arrêté du 29 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B sont modifiées selon les dispositions suivantes :

Les épreuves écrites, initialement prévues le 22 avril 2020, sont reportées au 10 juillet 2020.

Arrêté du 19 mai 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B

NOR : MENH2007297A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/5/19/MENH2007297A/jo/texte>

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, de la ministre des armées, du ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministre de l'action et des comptes publics, du ministre de l'intérieur, du ministre de la culture, du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 19 mai 2020, le nombre de postes offerts au titre de l'année 2020 aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B est fixé à 1 279, répartis dans les corps concernés ainsi qu'il suit :

Secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur		
Académie	Concours externe	Concours interne
Aix-Marseille	10	10
Amiens	-	21
Besançon	8	6
Bordeaux	13	11
Caen	3	9
Clermont-Ferrand	7	-
Corse	2	1
Créteil	25	26
Grenoble	7	9
Guadeloupe	-	2
Guyane	2	2
Lille	3	6
Limoges	3	4

Lyon	16	10
Montpellier	-	21
Nancy-Metz	5	6
Nantes	10	11
Nice	7	6
Orléans-Tours	9	10
Paris	34	35
Poitiers	10	8
Reims	6	6
Rennes	9	10
Réunion (La)	-	4
Rouen	8	-
Strasbourg	4	7
Toulouse	12	-
Versailles	24	27
Mayotte	2	2
Polynésie française	1	2
Totaux	240	272

IV. COMPOSITION DU JURY

Vice-rectorat de la Polynésie française
Direction des Examens, des cert. pro.
et des concours (DEC)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret du 22 avril 2020 portant nomination du vice-recteur de la Polynésie française - M. Philippe LACOMBE ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2011 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B

Le vice-recteur de la Polynésie française

ARRETE

Article 1 : Le jury des concours interne et externe de recrutement de secrétaire administratif classe normale, est constitué comme suit pour la session 2020 :

PRESIDENT(E) DE JURY

M. VINCENT CIMA
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION

V RECT DE LA POLYNESIE FRANCAISE PAPEETE
FONCTION ADMINISTRATIVE

VICE-PRESIDENT(E) DE JURY

Mme THEODORA HATURAU
SECRETAIRE ADMINISTRATIF CE

V RECT DE LA POLYNESIE FRANCAISE PAPEETE
FONCTION ADMINISTRATIVE

MEMBRE(S) DE JURY

Mme EMILIE CHONG
ATTACHE D'ADMINISTRATION

DIR GEN EDU EN DIR GEN DE L'EDU ET DES ENS PIRAE
FONCTION ADMINISTRATIVE

M. HEIVA DEGAGE
ATTACHE D'ADMINISTRATION

LPO LYCEE POLYVALENT DU DIADEME PIRAE
GESTION MATERIELLE

Mme ADELINE FAVIER
ATTACHE D'ADMINISTRATION

U POLYNESIE FR UNIVERSITE POLYNESIE FRANCAISE FAAA
FONCTION ADMINISTRATIVE

Article 2 : Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 25 juin 2020

Pour le Vice-recteur de la Polynésie
française et par délégation,
Le Secrétaire Général

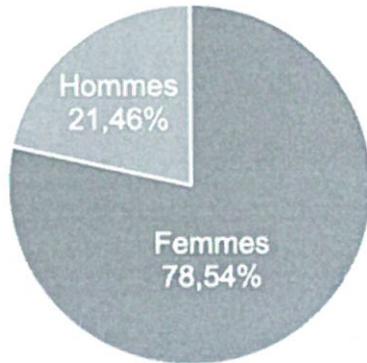
Stéphane LE RAY


V. LES PRINCIPAUX CHIFFRES : CONCOURS INTERNE

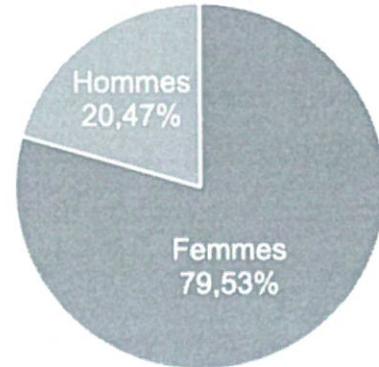
a. Statistiques d'inscription

	Hommes	Femmes	Total
Nombre de postes offerts	-	-	2
Nombre d'inscrits	47	172	219
Nombre de présents à l'épreuve écrite	26	101	127
Nombre d'absents à l'épreuve écrite	21	71	92

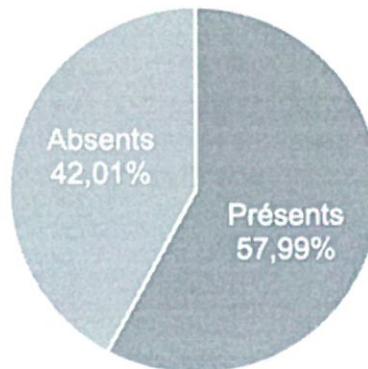
Répartition des inscrits par genre



Répartition des présents par genre



Taux de présence des inscrits



b. Statistiques des notes à l'épreuve écrite

	Épreuve unique - Cas pratique
Nombre de notes ≤ 5	6
Nombre de notes > 5 et ≤ 10	70
Nombre de notes > 10 et ≤ 15	52
Nombre de notes > 15 et ≤ 20	5
Plus basse note (/20)	4
Meilleure note (/20)	17
Moyenne (/20)	9,89

c. Résultats des candidats à l'épreuve écrite

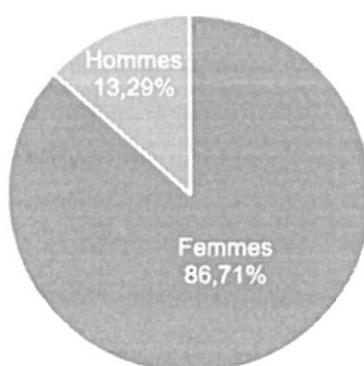
	Moyenne / 20
1 ^{er} candidat	17
6 premiers candidats	≥ 15
20 premiers candidats	≥ 14
41 premiers candidats	≥ 12
50 premiers candidats	≥ 10,5

VI. LES PRINCIPAUX CHIFFRES : CONCOURS EXTERNE

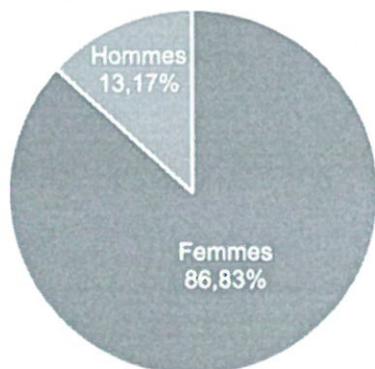
a. Statistiques d'inscription

	Hommes	Femmes	Total
Nombre de postes	-	-	1
Nombre d'inscrits	162	1057	1219
<i>Problèmes économique et sociaux</i>	60	285	345
<i>Comptabilité et finance</i>	24	178	202
<i>Enjeux France contemporaine et UE</i>	17	65	82
<i>Gestion ressources Humaines</i>	61	529	590
Nombre de présents à la 1 ^{ère} épreuve écrite	64	422	486
Nombre d'absents à la 1 ^{ère} épreuve écrite	98	635	733
Nombre de présents à la 2 ^{ème} épreuve écrite	64	419	483
<i>Problèmes économique et sociaux</i>	24	120	144
<i>Comptabilité et finance</i>	11	67	78
<i>Enjeux France contemporaine et UE</i>	8	24	32
<i>Gestion ressources Humaines</i>	21	208	229
Nombre d'absents à la 2 ^{ème} épreuve écrite	98	638	736

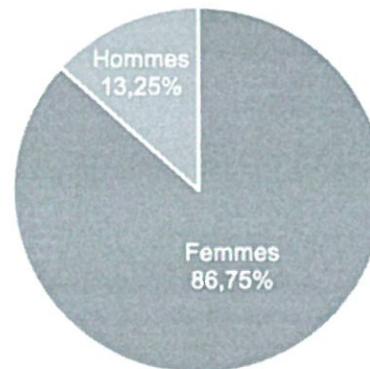
Répartition des inscrits par genre



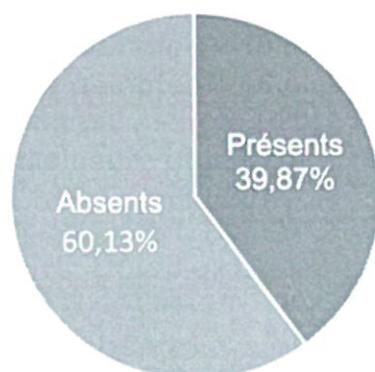
Répartition des présents à l'épreuve 1 par genre



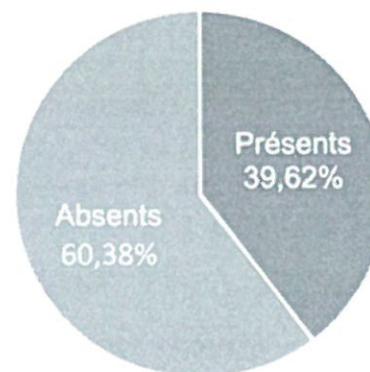
Répartition des présents à l'épreuve 2 par genre



Taux de présence des inscrits à l'épreuve 1



Taux de présence des inscrits à l'épreuve 2



b. Statistiques des notes par épreuves

	Épreuve n°1 - Cas pratique	Épreuve n°2 - Questions à réponses courtes
Nombre de notes ≤ 5	133	262
Nombre de notes > 5 et ≤ 10	269	193
Nombre de notes > 10 et ≤ 15	72	24
Nombre de notes > 15 et ≤ 20	12	4
Plus basse note (/20)	3	0
Meilleure note (/20)	19	16,25
Moyenne (/20)	8,16	5,20

c. Résultats des candidats aux épreuves écrites

	Total des points /100 (ép.1/60 pts + ép.2/40pts)	Moyenne / 20
2 premiers candidats	82	16,4
5 premiers candidats	$\geq 69,5$	$\geq 13,9$
21 premiers candidats	$\geq 59,5$	$\geq 11,9$
40 premiers candidats	$\geq 54,62$	$\geq 10,924$
50 premiers candidats	$\geq 52,5$	$\geq 10,5$

VII. RÉSULTATS DE L'ADMISSION

a. Les attentes du jury

L'épreuve écrite d'admission consiste en un cas pratique.

Le cas pratique s'organise autour d'une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat. Ce dossier met en avant une problématique relative aux politiques publiques de l'Etat afin de mettre le candidat en situation de travail :

- S'agissant du concours externe, le jury constate beaucoup d'hétérogénéité entre les candidats, certains tentant manifestement leur chance, d'autres s'étant préparés avec sérieux.
- Pour le concours interne, l'expérience et la préparation au concours sont perceptibles.

Cette épreuve a pour objectif de vérifier la bonne compréhension de la part des candidats des documents fournis dans le but d'élaborer une note administrative. Il s'agit ainsi de mesurer les qualités de synthèse des candidats et leur aptitude à extraire du dossier les informations essentielles pour répondre à la commande de leur hiérarchie. Cette épreuve permet de faire ressortir les candidats disposant d'une bonne capacité d'analyse et de rédaction.

La synthèse seule des éléments ne suffit pas. La note administrative doit permettre d'orienter pour aider à la décision et, comme dans le cas d'espèce, préparer à une réunion (attendu spécifique).

Le candidat doit cerner les enjeux de l'écrit à effectuer. En l'occurrence il y avait ici un enjeu de service public qui devait être mis en relief.

Le jury constate qu'il y a peu d'excellentes copies. Un plan clair pour ordonner et clarifier les éléments attendus manque assez souvent : C'est un attendu fort.

Dans l'ensemble, les notes rédigées sont trop longues et manquent de concision. Les tirets avec retours à la ligne peuvent aider mais ne tiennent pas lieu de plan. Un élément manquant peut être accepté, à condition qu'il ne soit pas majeur.

Les bonnes copies se démarquent par un plan structuré, annoncé et respecté comportant une introduction présentant le contexte, un développement et une conclusion. Ces copies présentent également un bon enchaînement entre les parties, ce qui facilite la lecture et la compréhension.

Les copies plus faibles ne répondaient pas à la commande et se contentaient souvent de paraphraser les documents sans agencer les arguments. Rester trop près des documents du dossier trahit une difficulté à prendre de la hauteur et à synthétiser.

Certaines copies sont totalement hors sujet et révèlent une absence totale de compréhension du sujet (exemple : lettre, fiche au lieu de note).

En outre, des écarts énormes de maîtrise de la langue sont constatés. Les fautes de syntaxe et d'orthographe provoquent une impression très défavorable.

Enfin, de nombreuses copies se sont révélées incomplètes en raison d'une mauvaise gestion du temps par les candidats. La gestion du temps fait la différence. Certains candidats ont des difficultés à s'appropriier le dossier documentaire et n'ont plus le temps suffisant pour rédiger.

Épreuves optionnelles du concours externe :

Les épreuves optionnelles demandent une argumentation structurée faite de réponses concises qui s'appuient sur des connaissances précises.

Plusieurs copies ont attiré l'attention du jury. Elles se démarquent par leur capacité à répondre aux questions dans une langue claire avec un nombre de fautes d'orthographe limitées. Certaines copies parfois intéressantes dans leur contenu, ont été sanctionnées sur cet aspect car les incorrections de langue étaient trop nombreuses.

Il n'est pas envisageable de recruter des candidats sur des postes essentiels dans la synthèse et la transmission des documents lorsque les règles élémentaires de la langue française ne sont pas maîtrisées.

Signalons aussi la présence de copies à la calligraphie ou la présentation peu soignées ce qui relève au mieux de la négligence ou au pire de l'absence de motivation.

Sur le fond, les réponses qui ont été valorisées sont celles qui sont parvenues à faire ressortir toutes les dimensions du sujet. Plusieurs questions en effet posaient une série d'interrogations en enfilade et trop de candidats se sont arrêtés en chemin écourtant la rédaction de leur réponse.

Le jury a particulièrement apprécié les argumentaires qui ne se sont pas contentés de cibler les éléments pertinents des documents mais de les mettre en relation avec d'autres connaissances issues de leur culture générale. A ce titre certaines copies ont su montrer une connaissance fine des aspects essentiels du sujet en les reliant à l'actualité, se démarquant ainsi de la répétition d'éléments stéréotypés sur la géographie, l'histoire ou la culture française.

b. Publication des résultats d'admission

Le jury a proclamé les résultats d'admission le vendredi 25 septembre 2020. Les candidats ont pu consulter ce même jour les résultats à l'accueil du Vice-rectorat, immeuble Vehiarii, 25 avenue Pierre Loti à Papeete (face au temple Mormon) ou en ligne sur Cyclades à partir du lien http://pubcyc.orion.education.fr/publication_A41/

Les candidats avaient également la possibilité de consulter leurs notes dans leur espace candidat sur Cyclades.



ARRÊTÉ n°25244-2020 VR/DEC du 28 septembre 2020

fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours communs externe et interne de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ouverts au titre de l'année 2020

LE VICE-RECTEUR DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la loi n°83-481 du 11 juin 1983 fixant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 fixant les droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment en son article 20 ;
- VU le code de l'éducation notamment son article R 263-2 ;
- VU l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des Îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;
- VU le décret du 22 avril 2020 portant nomination du vice-recteur de Polynésie française - M. LACOMBE (Philippe) ;
- VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2011 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;
- VU l'arrêté du 19 mai 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;
- VU l'arrêté du 29 mai 2020 portant adaptation des épreuves des concours ouverts au titre de l'année 2020 pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2020 modifiant les conditions d'organisation des concours ouverts par l'arrêté du 29 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;
- VU l'arrêté du 25 juin 2020 relatif à la composition du jury des concours interne et externe de recrutement de secrétaire administratif, classe normale, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur organisés au titre de l'année 2020 ;
- VU les procès-verbaux du jury de délibération d'admission du vendredi 25 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des candidats déclarés admis, par ordre de mérite, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, au concours externe de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Polynésie française au titre de la session 2020, s'établit comme suit :

Liste principale

NOM Prénoms	Rang
Mme LE ROUX Maylis, Camille, Marie	1

Liste complémentaire

NOM Prénoms	Rang
M. PERRIN Antonin, Paul	1
Mme RAMIREZ Vehitea, Ines	2

Article 2 : La liste des candidats déclarés admis, par ordre de mérite, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, au concours interne de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, organisé dans l'académie de Polynésie française au titre de la session 2020, s'établit comme suit :

Liste principale

NOM Prénoms	Rang
Mme TANG Esther, Hinaura	1
Mme HANDERSON LEJEUNE Katia, Myriam	2

Liste complémentaire

NOM Prénoms	Rang
Mme TEVARIA TEIEFITU Tevaite, Valérie	1
Mme GUILLOTS Tautiare, Kalina	2
Mme THOMAS Patricia, Nathalie	3
M. TUPAI Vaianu, Bruno, Jon	4

Article 3 : Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le lundi 28 septembre 2020



Philippe LACOMBE

Fait à Papeete, le 22 octobre 2020



Le président du jury,

Vincent CIMA

ANNEXES

